



Arrêt

n° 121 792 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me F. GELEYN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Le 14 novembre 2011, vous auriez été surpris par des talibés alors que vous entreteniez des relations sexuelles (vous faisiez une fellation) dans la voiture appartenant au marabout dont votre partenaire était

le chauffeur. Cette voiture était stationnée dans la rue devant chez vous. Les talibés vous auraient sortis de la voiture puis battus et insultés. Vous seriez parvenu à vous enfuir jusqu'à ce qu'un groupe de voisins vous interceptent et que les talibés ne vous battent de nouveau. Un de vos voisins vous aurait aidé à vous enfuir et aurait arrêté une voiture qui vous aurait permis d'échapper à vos poursuivants. Le voisin qui vous aurait aidé aurait appelé un de vos amis, qui vous aurait emmené à l'hôpital pour vous soigner et chez qui vous vous seriez caché ensuite.

Vous auriez téléphoné à votre soeur et elle vous aurait dit que votre partenaire aurait été arrêté et emmené à l'hôpital.

La gendarmerie serait venue chez vous à quatre reprises et aurait finalement déposé une convocation à votre attention. Vous auriez appris que le marabout aurait porté plainte contre vous.

Votre soeur et vos neveux auraient par la suite subi des insultes à tel point qu'au cours du mois de décembre 2011, votre soeur aurait déménagé.

Le 2 décembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal en avion et seriez arrivé en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 5 décembre 2011.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, j'estime que vos déclarations à propos des faits que vous dites avoir vécus et qui seraient à l'origine de votre fuite du Sénégal ne sont pas crédibles.

Ainsi, je constate tout d'abord que l'imprudence dont vous avez fait preuve en ayant des relations sexuelles dans une voiture en pleine rue n'est pas crédible dans le contexte homophobe régnant au Sénégal que vous décrivez. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous entreteniez des relations sexuelles en pleine rue, alors que le risque que vous soyez surpris en mauvaise posture et ayez de graves problèmes est important. Confronté à cette constatation, vous justifiez votre comportement imprudent par le fait que votre partenaire vous manquait et qu'au moment où vous avez entamé votre relation sexuelle, les gens qui vous ont surpris n'étaient pas présents en rue (CGRA, p. 4). Cette explication n'est guère convaincante d'une part parce qu'en ayant des relations sexuelles dans un lieu public, en l'occurrence en pleine rue, vous ne pouviez raisonnablement croire que personne ne pouvait arriver et vous surprendre ; en outre, vu le fait que cette rue était proche de votre domicile, vous risquiez en plus d'être reconnu. Ajoutons que vous avez indiqué qu'il y avait du passage dans votre rue, même si c'est moins le cas durant la nuit (CGRA, p. 3) et enfin, que des voisins étaient déjà présents à l'extérieur quand vous avez commencé votre relation sexuelle (CGRA, p. 4).

Dans ces conditions, vos explications concernant votre comportement imprudent ne sont guère convaincantes.

Je constate également que vous dites ne pas savoir ce que serait devenu votre partenaire après son arrestation (CGRA, p. 11) . En particulier, vous dites ignorer s'il est encore en vie (CGRA, p. 12), s'il est en prison (CGRA, p. 12) et s'il a été jugé au Sénégal (CGRA, p. 13). J'estime cependant que le peu de démarches que vous avez fait pour vous renseigner à propos du sort de votre partenaire ne nous convainquent guère de la réalité de l'arrestation dans de telles conditions de la personne dont vous dites avoir été amoureux (CGRA, p. 12). Vous dites avoir uniquement cherché à avoir des renseignements d'abord via votre soeur, mais que celle-ci aurait depuis déménagé et ensuite, via la soeur de votre ami, laquelle vous aurait demandé de ne plus l'appeler et aurait changé de numéro de téléphone (CGRA, p. 12). J'estime cependant que ces démarches sont peu approfondies et qu'elles ne convainquent pas de la réalité de l'arrestation d'une personne chère à vos yeux, d'autant plus qu'il existait d'autres moyens d'obtenir de l'information que vous n'avez même pas essayés tels que de contacter les amis que vous aviez en commun avec votre partenaire. Votre explication à ce sujet (CGRA, p. 12) selon laquelle cela ne valait pas la peine au vu de la manière dont sont perçus les homosexuels au Sénégal ne justifie pas que vous n'ayez pas au minimum tenté d'avoir des informations à son sujet. Il existe en outre encore d'autres moyens d'obtenir des informations concernant une personne arrêtée que vous n'avez pas expérimentés, tels que de vous renseigner via la presse sénégalaise ou via un avocat.

De plus, je constate que vous ignorez des informations essentielles en lien avec les problèmes que vous dites avoir vécus, ce qui jette également le discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, vous ne savez pas quand précisément la gendarmerie aurait apporté à votre soeur une convocation à votre attention (CGRA, p. 6) ; vous ne savez pas quand le marabout aurait porté plainte contre vous (idem); vous ne savez pas si des gens auraient joué les bons offices avec les talibés pour qu'ils ne s'en prennent pas à votre famille (ibidem).

Vous ne savez pas si vous êtes encore recherché actuellement (CGRA, p. 12) et n'émettez que des suppositions à cet égard.

Dans la mesure où vous êtes en contact avec votre soeur, il n'est pas crédible que vous ignoriez toutes ces informations concernant votre situation personnelle.

Le fait que vous ne comptez pas retourner au Sénégal (CGRA, p. 13) n'explique pas valablement que vous ne cherchiez pas à vous renseigner davantage sur votre situation et celle de votre partenaire.

Enfin, je constate que dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 25 février 2012, vous avez déclaré que vous risquez « d'être emprisonné d'une peine allant d'une année à neuf ans ». Lors de votre audition au Commissariat Général, vous dites cependant que vous risquez d'être emprisonné pour une durée d'un à cinq ans, ce qui est la peine prévue pour les actes homosexuels (CGRA, p. 10). Confronté à ce changement de version, vous dites d'abord « Peut-être qu'à ce moment-là, [vous n'étiez] pas bien informé de la chose » (CGRA, p. 10). J'estime que si vous risquiez de subir une peine de prison après avoir été surpris avec votre partenaire, il n'est guère crédible que vous ignoriez la peine que vous encourez ou que vous ne vous soyez pas informé à ce sujet. Vous donnez ensuite une autre version pour expliquer vos déclarations divergentes à propos de la peine de prison que vous risquez, à savoir que « peut-être qu'avec les soucis que [vous avez] eus, [vous vous êtes] trompé. [Vous croyiez] perdre la tête, [vous étiez] stressé. » Cette nouvelle explication n'est pas davantage convaincante, le seul fait d'être stressé n'expliquant en rien une telle méprise de votre part.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire sont sans rapport avec les faits que vous invoquez.

De même, les informations générales concernant la situation des homosexuels au Sénégal que vous produisez ne concernent pas votre situation propre et ne modifient en rien les conclusions qui précèdent.

La brochure d'une association gay que vous présentez n'établit en rien les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

La convocation de police que vous présentez ne précise pas pour quel motif vous seriez convoqué, de telle sorte que ce document ne peut être rattaché aux craintes que vous exprimez.

Enfin, l'attestation médicale, la prescription de médicaments et la facture de pharmacie que vous présentez, ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où elles ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir pour quelles raisons vous auriez été impliqué dans une bagarre et de rattacher cette rixe aux faits tels que vous les invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série de documents qui figurent déjà au dossier administratif ainsi que de nombreux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, une lettre du 3 avril 2012 de Human Rights Watch (ci-après dénommé HRW), adressée au président du Sénégal, des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, une convocation du 22 novembre 2011, un certificat médical de constatations du 14 novembre 2011 et divers autres documents médicaux.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse observe toutefois que l'homosexualité du requérant n'est pas en tant que telle mise en cause en l'espèce ; elle considère cependant qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'homosexualité du requérant ; il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière aux suites pénales d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS